

DECISION N° 0118 /D/MINSANTE/CAB du 13 Mars 2012

Fixant les prix et les modalités de mise à disposition des kits de diagnostic rapide du paludisme au Cameroun.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
- Vu la Loi n°90/062 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations sanitaires publiques en matière financière ;
- Vu le Décret n°93/228/PM du 15 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations sanitaires en matière financière ;
- Vu le Décret n°2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels modifié et complété par le Décret n°2005/386 du 30 novembre 2009 ;
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011/409 du 09 décembre 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du Gouvernement ;
- Vu la ~~Décision n°2009/1499/DC/MS/2009, portant instruction relative aux modalités de mise à disposition des kits de diagnostic rapide du paludisme au niveau des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux et des formations sanitaires publiques ;~~

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe les prix et les modalités de mise à disposition des kits de diagnostic rapide du paludisme au Cameroun.-

SECTION I : DE LA COMPOSITION ET DU PRIX DU KIT DE DIAGNOSTIC

Article 2 : Le kit de diagnostic comprend un test de diagnostic rapide en format de cassette, un tampon imbibé d'alcool, une lancette, un dispositif de prélèvement, une solution tampon et une paire de gants de soins.

Article 3 : Le kit de diagnostic destiné aux enfants de moins de 5 ans est gratuit et réalisé systématiquement après une consultation elle aussi gratuite.

Article 4 : Le kit de diagnostic rapide du paludisme est cédé aux patients de plus de 5 ans dans les formations sanitaires ou à travers les relais communautaires à 200 FCFA.

Article 5 : Les prix de cession au niveau de la CENAME et des CAPR, ainsi que les prix publics des kits de diagnostic rapide du paludisme s'établissent ainsi qu'il suit :

ARTICLES	CENAME (FCFA)	CAPR (FCFA)	FORMATIONS SANITAIRES/BELAIS COMMUNAUTAIRES
Test diagnostique rapide du paludisme en cassette + une paire de gants de soins, destinés aux enfants de moins de 5 ans	0	0	
Test diagnostique rapide du paludisme en cassette + une paire de gants de soins, destinés aux personnes de plus de 5 ans	122	150	



SECTION II : DE L'APPROVISIONNEMENT DES KITS DE DIAGNOSTIC

Article 6 : Les Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux (CAPR) s'approvisionnent en kits de diagnostic auprès de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et consommables médicaux Essentiels (CENAME) aux prix ci-dessus et assurent les livraisons des formations sanitaires soumises à partir des commandes reçues préalablement validées.

Article 7 : Les commandes des hôpitaux de district, des centres médicaux d'arrondissement et des centres de santé intégrés pré-validées par les Chefs de Service de Santé de District (CSSD) font l'objet d'une validation finale par les Chefs d'Unité Régionale de Lutte contre le Paludisme (CURLP) en même temps que les commandes émanant des hôpitaux de 1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} catégories dans la Région sur la base des données épidémiologiques connues.

Article 8 : La validation des commandes est faite sur la base du recouvrement au niveau des formations sanitaires d'environ 60% du coût du stock des kits utilisés. Environ 40% des kits commandés devront être destinés au diagnostic gratuit du paludisme chez les enfants de moins de 5 ans.

SECTION III : DE LA TRACABILITE DES ACTES

Article 9 : L'information sur la gratuité des kits de diagnostic destinés aux enfants de moins de cinq ans ainsi que le prix public des kits chez les personnes de plus de cinq ans doivent faire l'objet d'un affichage public dans toutes les formations sanitaires et dans la communauté.

Article 10 : Chaque structure de santé intervenant dans la distribution et la dispensation des kits de diagnostic rapide du paludisme est tenue d'adresser mensuellement une synthèse des statistiques de la gestion des stocks et des coûts recouverts.

à la Délégation Régionale de la Santé Publique du ressort pour toutes les formations sanitaires existantes dans la Région et le CAPR. Les données mensuelles reçues à Délégation Régionale de la Santé Publique sont transmises aussitôt au PNLP.

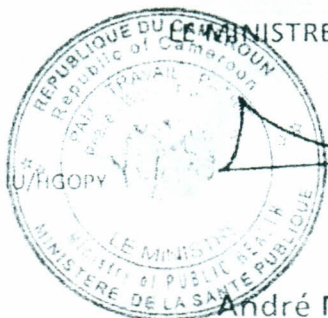
au Programme National de lutte contre le Paludisme pour la CENAME.

Article 11 : L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le PNLP, les Délégués Régionaux de la Santé Publique et les Managers de CAPR et les responsables des formations sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente décision.

Article 12 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la décision n° 0425/MINSANTE/CAB du 19 Mai 2011 fixant les prix des tests diagnostiques rapides destinés aux personnes de plus de cinq ans et de l'article 3 de la décision n°0032/MINSANTE/CAB du 24 janvier 2011 sur les directives d'application de la gratuité du traitement du paludisme simple chez les enfants de moins de cinq ans, sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS

- MINSANTE/CAB
- SESP/CAB
- SG
- IGSA/IGSMP/IGSP
- DG/CENAME/HGY/HGD/CIU/HGOPY
- CT1/CT2/CT3
- DPM/DOSIS/DLM/PNLP
- DG/CENAME
- D/HCY/HLD/HUY
- TOUT DRSP
- TOUT CAPR
- TOUT DIRECTEUR IIR
- OMBUSMAN/FORMATION CLIENTEL
- CHRONO/ARCHIVES



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOU DA